

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

### **CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET ENTRETIEN D'UNE ENTRÉE**

---

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont tenu le 8 avril 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et conseillers suivant : Ginette Lacasse, Yvan Dallaire, Olivier Tremblay et Roger Therrien. Était également présente la directrice générale Nancy Duquette.

**Attendu que** conformément au nouveau partage établi entre le ministère des Transports du Québec et les municipalités, ces dernières se voient désormais transférer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993, la gestion, été comme hiver de l'ensemble du réseau routier local;

**Attendu que** ces travaux sont faits sous la direction de la municipalité;

**Attendu qu'il** est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de cette municipalité;

**Attendu qu'**avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné le 4 mars 2013.

**En conséquence**

**Il est proposé par le conseiller Roger Therrien**

**Appuyé par le conseiller Yvan Dallaire**

**Et résolu à l'unanimité**

**Que** le règlement No 179 concernant la construction ou reconstruction et entretien d'une entrée soit adopté tel que présenté.

#### **Article 1 : Définitions**

Les mots ont la définition du dictionnaire à l'exception des mots suivants qui sont définis comme suit :

**Entrée** : voie de circulation donnant accès à la propriété privée et située dans l'emprise.

**Chaussée** : La chaussée est la surface de roulement des véhicules.

**Résidence** : bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

## **Article 2 : Gestion des entrées**

Lors de travaux de reconstruction ou de drainage, les entrées existantes devront être reconstruites selon les présentes normes. L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

## **Article 3 : Entretien de l'entrée**

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa correction ou à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

## **Article 4 : Construction ou reconstruction d'une entrée**

La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis de construction d'une entrée en s'adressant à la municipalité. Le permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, les rayons, longitudinal et transversal de l'entrée. Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers les fossés. Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé. Une fois les travaux terminés, le responsable de la municipalité en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie sa conformité. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, le responsable de la municipalité prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

## **Article 5 : Catégories d'entrées**

La municipalité distingue trois types d'entrées : l'entrée résidentielle, l'entrée agricole et l'entrée commerciale.

La largeur maximale de ces entrées est de 11 mètres (excluant les rayons).

## **Article 6 : Construction ou reconstruction d'une entrée par la municipalité**

Aucune démarche ni aucuns frais ne sont imposés au propriétaire quand la municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes. À la fin des travaux, la municipalité délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée est conforme aux normes en vigueur.

## **Article 7 : Écoulement des eaux**

Le propriétaire d'un terrain situé le long d'une route doit en tout temps tenir son fossé exempt de toute obstruction et maintenir son entrée en bon état. Il ne peut donc le remplir sauf dans le cas d'une entrée temporaire (maximum 3 mois) qui a été autorisée par la municipalité. De la même façon, en hiver, il ne peut y déverser de la neige, pas plus que sur la route d'ailleurs. Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demande de corriger la situation immédiatement. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, le responsable de la municipalité prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes.

## **Article 8 : Prévenir l'obstruction des ponceaux par la prévention**

Au printemps ou lors de redoux, il arrive régulièrement que les fossés débordent parce que des ponceaux d'entrées privées sont bouchés. Le propriétaire riverain doit s'assurer du bon écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau. Pour ce faire, il doit faire en sorte que son ponceau soit exempt de toute obstruction formée par de la glace ou de la neige. Un fil électrique chauffant peut-être installé à l'intérieur du ponceau dès l'automne. Le printemps venu, le propriétaire n'aura qu'à brancher ce fil chauffant pour assurer un bon écoulement. Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demander de corriger la situation immédiatement. À la demande du propriétaire, la municipalité peut procéder et lui facturer les coûts reliés à l'opération. Si l'obstruction du ponceau implique un danger imminent pour les usagers de route, la municipalité effectuera immédiatement, sans Avis, les travaux nécessaires et en facturera les coûts au propriétaire riverain. Le montant facturé au propriétaire sera établi par le conseil municipal, par résolution.

## **Article 9 : Pénalité attachée au présent règlement**

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé par le tribunal (cour), à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra excéder 1000 \$, plus les frais, pour une première infraction. Pour une récidive, le montant maximal ne pourra excéder 2000 \$, plus les frais.

**Article 10 : Entré en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Robert Paquette**  
**Maire**

---

**Nancy Duquette**  
**Directrice générale**

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption : 8 avril 2013

Publication : 15 avril 2013